

## ANNEXE I

### Enquête sur la consistance des mesures

Résumé des statuts d'« étudiant » et d'« ex-étudiant » et des méthodes de traitement correspondantes : rappel et aperçu des principes et constats fondamentaux.

La description suivante vise à vérifier s'il a été suffisamment paré à tous les risques à la lumière de la nouvelle procédure.

#### 1. L'enfant inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement

Les allocations familiales sont attribuées jusqu'au mois où l'enfant atteint 25 ans si les conditions de l'article 62 des Lois coordonnées relatives aux allocations familiales sont remplies (Arrêté royal du 10 août 2005).

À partir de l'année scolaire ou académique suivant le mois d'août de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint 18 ans, le jeune doit prouver qu'il suit des études ou une formation. Dans l'enseignement supérieur, il n'est pas obligatoire de suivre les cours pour recevoir des allocations familiales, mais seulement d'être inscrit pour au moins 27 crédits au 30 novembre au plus tard. Cela est également valable pour l'enseignement dont les modalités ne sont pas encore exprimées en crédits<sup>1</sup>. L'obligation de suivre les cours est toutefois applicable si le jeune suit un enseignement non-supérieur. Dans ce cas, il doit suivre 17 périodes<sup>2</sup> de cours par semaine. Si le jeune est inscrit au plus tard pour le 30 novembre mais que le nombre de ses crédits est insuffisant et que, plus tard dans l'année, il les complète avec une inscription supplémentaire et atteint de ce fait la norme des 27 crédits, les allocations familiales sont dues avec effet rétroactif pour toute l'année académique. Cependant, si le jeune est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur après le 30 novembre, le droit aux allocations familiales comme étudiant ne s'ouvre que le mois qui suit son inscription pour au moins 27 crédits. D'après la jurisprudence, le jeune peut toutefois démontrer au moyen de preuves qu'en dépit de l'inscription tardive, il a repris les études au 30 novembre au plus tard. Dans ce cas, les allocations familiales sont dues pour l'ensemble de l'année académique et non pas à partir du mois qui suit l'inscription.

Exceptionnellement, les données d'études pour les établissements d'enseignement de la Communauté flamande ne sont pas transférées électroniquement aux caisses d'allocations familiales. L'enseignement de promotion sociale ou les cours scientifiques de préparation à l'école royale militaire<sup>3</sup> en sont des exemples (Cf. le résumé des directives dans la lettre circulaire II/B/997/69ter du 24 septembre 2009). Pour ces cas, une attestation d'études doit, également pour la Communauté flamande, être transmise à l'organisme d'allocations familiales.

En ce qui concerne les institutions d'enseignement des Communautés française et germanophone, il n'existe pas encore d'échange de données électronique avec les caisses

---

<sup>1</sup> Dans ce cas, la norme des 13 heures est applicable.

<sup>2</sup> En principe, une période de cours = 50 min.

<sup>3</sup> Ces cours comprennent de facto 44 heures par semaine. De ce fait, ils dépassent largement la norme des 17 heures hebdomadaires pour l'enseignement non-supérieur et celles des 13 heures de cours par semaine pour l'enseignement supérieur non exprimé en crédits (Cf. article 20 de l'AR du 10 août 2005).

d'allocations familiales. Le formulaire de demande des allocations familiales en tant qu'étudiant (P7-F et P7-D) ou une attestation d'études réduite, dont le format est défini avec l'Office, peut être utilisé dans ce cas.

S'il s'agit d'une thèse ou d'un mémoire de fin d'études, il n'est toutefois pas nécessaire d'être inscrit pour au moins 27 crédits.

En principe, les attestations avec les données des études provenant de sources authentiques (les Communautés ou les établissements d'enseignement) sont acceptées jusqu'à preuve du contraire.

En ce qui concerne la valeur probante, les attestations papier ou les messages électroniques sont équivalents pour ouvrir le droit aux allocations familiales. En cas de contradiction entre différentes attestations, le message **le plus avantageux** prime.

Les institutions d'enseignement qui transfèrent des données électroniques aux organismes d'allocations familiales **ne peuvent toutefois plus faire l'objet de demandes** de délivrance de nouvelles attestations ou déclarations papier.

En cas de non-réception d'un message de **modification** électronique (Communauté flamande) ou de non-réception d'une attestation de modification de l'établissement d'enseignement (Communauté française ou germanophone) pendant l'année, on peut supposer que le jeune remplit jusqu'à la date de fin de droit **les conditions** pour recevoir les allocations familiales comme étudiant. Il n'est plus besoin d'envoyer une interrogation supplémentaire (au moyen d'un formulaire) à la fin de l'année scolaire/académique ou si l'enfant atteint 25 ans<sup>4</sup>. L'inscription comme demandeur d'emploi dans le courant de l'année met cependant **fin** à cette présomption. Le jeune perd alors son statut d'étudiant jusqu'à preuve du contraire. S'il reprend ses études, cela doit être démontré par le biais d'un nouveau flux D062 ou d'une nouvelle attestation d'études. Si les études se poursuivent (continuité) malgré l'inscription comme demandeur d'emploi, alors une déclaration de l'assuré social est suffisante.

#### *L'étudiant qui prépare son mémoire*

Il existe un droit aux allocations familiales d'un an au maximum (Arrêté royal du 16 février 1968). La période d'un an débute à la fin des vacances d'été de l'année précédente.

Aucune période de vacances n'est prévue. Le droit aux allocations familiales prend fin au plus tard à la date du dépôt du mémoire écrit, à savoir le 30 juin (première session). Pour le D062, ce statut est constaté par la notion (« Can attain diploma »). Cependant, rien n'empêche d'appliquer plusieurs fois cette règle, à chaque fois qu'une autre formation est suivie et pour laquelle l'obtention du diplôme exige la rédaction d'un mémoire de fin d'études (manama, manaba, etc.). Si du flux D062 on ne peut pas déduire qu'il s'agit d'une autre formation, vous devez prendre contact à ce sujet avec le service Monitoring (Cf. Lettre circulaire 999/c.161 du 24 juin 2011).

Pour le jeune qui totalise toutefois 27 crédits, la réglementation du mémoire de fin d'études ne doit pas être appliquée, mais le droit est établi conformément à l'AR du 10 août 2005.

---

<sup>4</sup> L'enfant reste intégré dans le cadastre avec la date de fin de paiement « le mois au cours duquel l'enfant atteint 25 ans » (Cf. II/B/997/52bis du 13.05.2011).

*Travailler et étudier*

**L'étudiant peut travailler au maximum 240 heures par trimestre. Pour les vacances scolaires d'été qui sont suivies par une nouvelle inscription comme étudiant, le jeune peut travailler sans limite d'heures. Le jeune doit reprendre des études. Il n'est pas nécessaire que les conditions d'études et/ou d'inscription en matière de nombre minimal de crédits soient remplies, comme défini dans l'AR du 10 août 2005<sup>5</sup>.**

Durant les dernières vacances d'été (à la fin des études), la norme d'emploi est toutefois limitée à 240 heures au maximum. Les vacances d'été sont la période située entre la fin de l'année scolaire ou académique précédente et le début de la nouvelle année. Les sites Internet des différents établissements d'enseignement contiennent des informations à ce sujet. Si l'information n'est pas disponible, alors on peut supposer que la période de vacances après la fin de l'enseignement non-supérieur court jusqu'au 31 août et dans l'enseignement supérieur jusqu'au 30 septembre. Les établissements d'enseignement ne doivent pas être consultés séparément à ce sujet.

Si l'étudiant conteste la constatation du message électronique indiquant que l'emploi a duré plus de 240 heures et le remboursement (ou le non-octroi) des allocations familiales qui en découle, alors on attend en principe la réception d'une déclaration DMFA corrigée. Parfois, une attestation de l'employeur est également acceptée<sup>6</sup>.

*L'enfant lié par un contrat d'apprentissage*

L'enfant lié par un contrat d'apprentissage reconnu et contrôlé a droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans si les conditions de l'AR du 6 mars 1979 sont remplies. Aucune période de vacances n'est prévue. Le droit aux allocations familiales se termine donc à la fin du contrat. **Seule la norme des revenus s'applique.** Pour déterminer le revenu, on tient compte de tous les revenus, également autres que ceux payés par le maître. Les dédommagements pour les frais ne sont pas pris en considération. Il existe un régime spécifique pour les cas où le contrat ou l'engagement d'apprentissage n'est pas approuvé par l'autorité compétente ou lorsqu'il s'agit d'une rupture du contrat par le maître ou l'élève (Cf. CO 1190 du 31 juillet 1987). Si l'exécution du contrat est suspendue p. ex. en raison d'un cas de force majeure (incendie, inondation, etc.), il existe alors un droit aux allocations familiales jusqu'à ce que le contrat s'éteigne (p. ex. décès de l'un des contractants). Les ménages (l'allocataire) comportant un jeune lié par un contrat d'apprentissage reçoivent un formulaire P9 au début du contrat et ensuite annuellement au mois de septembre. Jusqu'à présent, au cours du mois de septembre suivant le droit inconditionnel, l'information sur le statut d'apprenti était obtenue par une interrogation de la famille via les formulaires annuels P7. La famille doit d'abord indiquer que l'enfant a conclu un contrat d'apprentissage pour ensuite recevoir le formulaire adéquat, à remplir en partie par l'allocataire, en partie par le maître d'apprentissage, accompagné d'une confirmation de l'accompagnateur du parcours d'apprentissage (anciennement secrétaire d'apprentissage). Étant donné que le formulaire P7-N, qui demande si l'enfant a conclu un contrat d'apprentissage, n'est plus envoyé, cette information est demandée par le biais d'un modèle de lettre spécifique. Pour les cas connus, un formulaire P9 est envoyé chaque année au mois de septembre. Un formulaire P9 de clôture suit à la fin du contrat d'apprentissage.

---

<sup>5</sup> Les exemples dans la lettre circulaire 997/69ter ne tiennent pas encore compte de ce principe et doivent être adaptés.

<sup>6</sup> Les exceptions sont prévues dans le guide de l'utilisateur DMFA (cf. lettre circulaire 997/63bis) : jours assimilés comme les vacances, jours fériés, jours de préavis, ...

*L'enfant en formation de chef d'entreprise*

Le jeune qui suit une formation de chef d'entreprise ouvre le droit aux allocations familiales sur la base de l'AR du 10 août 2005. Pour les allocations familiales, ce jeune est assimilé à un étudiant dans l'enseignement non-supérieur. Le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine. Les stages dans le cadre de la formation comptent comme des heures de cours, même si la formation se compose uniquement d'un stage, qui dure au moins 17 heures par semaine. Deux conditions sont posées pour les stages :

- il doit s'agir de stages obligatoires pour obtenir l'attestation écrite de qualification à la profession. Si les stages ne sont pas obligatoires pour obtenir l'attestation, alors ils ne sont pas non plus comptabilisés dans le calcul des heures de cours.
- La **norme des revenus** est valable pour les stages.

Étant donné que le jeune est considéré comme un étudiant, la norme des 240 heures pour le travail est également applicable en plus de la norme des revenus.

Pour l'interrogation de septembre après le droit inconditionnel, la famille doit d'abord indiquer que l'enfant a conclu un contrat de formation de chef d'entreprise pour ensuite recevoir le formulaire adéquat, à remplir en partie par l'allocataire, en partie par le maître de d'apprentissage, accompagné d'une confirmation de l'accompagnateur du parcours d'apprentissage (anciennement secrétaire d'apprentissage). Étant donné que le formulaire P7-N, qui demande si l'enfant a conclu un contrat, n'est plus envoyé, cette information est demandée par le biais d'un modèle de lettre spécifique. Pour les cas connus, un formulaire P9bis est envoyé chaque année au mois de septembre. Un formulaire P9bis de clôture suit à la fin de la formation en entreprise.

---